

**SESSION ORDINAIRE  
EN DATE DU  
04 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 04 octobre à dix-neuf heures, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Vailly-sur-Sauldre, sous la présidence de Mme Christelle PAYE, Maire.

**Etaient présents** : Mme Christelle PAYE, Mr David MITTEAU, Mr Claude CARREAU, Mr Paul ROBINET, Mme Laure AGEORGES, Mrs Christophe ARTUR, Michel BOISTARD, Mme Emilie GENNY, Mme Odile LUCAS, Mr Jean MORIN, Mme Marie-Jeanne MOUTON, Mr Alain YVELIN.

**Absents excusés** : Mrs Xavier AOUTIN, Géo CHIRITescu-CRISAN et Emmanuel VAN HUFFEL ;

**Secrétaire de séance** : Mr Claude CARREAU.

**N° 2021-046 – R I F S E E P (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R D F F 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu la délibération en date du 12 avril 2018 instaurant le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 septembre 2021 relatif à la modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er novembre 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il convient d'instaurer au sein de la collectivité, un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitare existant pour les agents territoriaux).

Considérant que ce régime indemnitare se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- d'une part facultative : le complément indemnitare annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

### **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**

#### **Article 1 : dispositions générales à l'ensemble des filières**

##### **A. Les bénéficiaires**

Les agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : secrétaire de mairie, adjoints administratifs, adjoints techniques.

##### **B. Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et de montants maxima**

**A. Le principe :** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **B. Les bénéficiaires**

Les agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : attaché territorial, adjoints administratifs, adjoints techniques.

### **C. Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

### **D. Liste des critères retenus**

Fonctions (critère professionnel 1) :

- Responsabilité d'encadrement
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération

Qualifications requises (critère professionnel 2)

- Connaissance
- Niveau de qualification requis

Expertise et expérience exigée sur le poste (critère professionnel 2)

- Compétence technique

Expertise et technicité (critère professionnel 2)

- Autonomie - Initiative
- Adaptabilité aux nouvelles technologies
- Diversité des tâches et domaines de compétence

Sujétions particulières (critère professionnel 3)

- Responsabilité financière
- Relation avec les élus et les administrés
- Confidentialité

- Disponibilité

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

### **E. Détermination des groupes de fonctions et de montants maxima**

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
groupes de fonctions propres à l'organigramme de la commune de Vailly-sur-Sauldre					
<b>A</b>	<b>Attaché territorial</b>  Groupe 1	Organisation et fonctionnement général des services Secrétariat	0	9 000 €	36 210 €
<b>C</b>	<b>Adjoint administratif</b>  Groupe 1	Secrétariat Gestionnaire de dossiers – Exécution	0	3 500 €	11 340 €
	<b>Adjoint technique</b>  Groupe 2	Agent d'exécution de la voirie, des espaces verts, des bâtiments et des chemins  Agent d'exécution du service scolaire  Agent d'exécution du service de restauration scolaire  Agent d'exécution de la garderie périscolaire	0	1 200 €	10 800 €

### **F. Modulation de l'IFSE du fait des absences**

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.

## Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents qui doit être légalement fondée. Elle doit reposer sur les critères suivants : l'engagement professionnel et la manière de servir, que l'on retrouve dans l'entretien professionnel.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49 % du régime indemnitaire total : IFSE mini 51 % et CIA max 49 %.

### A. Les bénéficiaires

Les agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : secrétaire de mairie, adjoints administratifs, adjoints techniques.

### B. Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

### C. Les critères

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel

### D. Détermination des groupes de fonctions et de montants maxima

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			CIA Mini (facultatif)	CIA Maxi	Plafonds indicatifs règlementaires
groupes de fonctions propres à l'organigramme de la commune de Vailly-sur-Sauldre					
A	<b>Attaché territorial</b>  Groupe 1	Organisation et fonctionnement général des services Secrétariat	0	2 000 €	6 390 €

<b>C</b>	<b>Adjoint administratif</b>				
	Groupe 1	Secrétariat Gestionnaire de dossiers – Exécution	0	1 000 €	1 260 €
	<b>Adjoint technique</b>				
	Groupe 2	Agent d'exécution de la voirie, espaces verts, des bâtiments et des chemins			
		Agent d'exécution du service scolaire	0	500 €	1 200 €
		Agent d'exécution du service de restauration scolaire			
		Agent d'exécution de la garderie périscolaire			
		Agent d'exécution de la voirie, des espaces verts et des bâtiments			

### **E. Modulation du CIA du fait des absences**

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le CIA est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2021.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont abrogées.

### **Les règles de cumul du RIFSSEP**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSSEP ne peut pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

Le RIFSSEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires, ...)

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSSEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'instituer le régime indemnitaire tel que proposé ci-dessus.

12 voix pour.

### **N° 2021-047– Bons d'achat 2021 pour les personnes âgées**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions applicables à l'attribution des bons d'achat aux personnes âgées de 80 ans et plus.

Après délibération, et sur proposition de la commission de finances, le Conseil Municipal décide d'attribuer un bon d'achat de 30 € à chaque personne âgée de 80 ans et plus, domiciliée dans la commune.

En ce qui concerne les Logements-Foyers, seuls, les résidents originaires de Vailly pourront bénéficier de ce bon.

Ce bon d'achat sera à utiliser chez le commerçant "COCCIMARKET".

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget de l'année 2021 et ils le seront chaque année.

12 voix pour.

#### **N° 2021-048– Tarif annuel de location du centre socio culturel pour le club des aînés « Joyeux Séniors »**

Madame le Maire rappelle la délibération du 10 mars 2016 relative au tarif de location annuelle du centre socio culturel pour le club des aînés "Joyeux Séniors".

Par courrier en date du 02 septembre 2021 cette association demande une occupation prolongée de ce bâtiment, le jeudi soir jusqu'à 20 heures, pour une animation gratuite de danse folk.

Après délibération, le Conseil Municipal valide la proposition de la commission de finances :

- location annuelle à l'Association "Le Club des Aînés des Joyeux Séniors" à 160€, et ce à compter du 1er janvier 2022.

12 voix pour.

#### **N° 2021-049–Bail de location des terrains « La Maladrerie » et « Le Claudis Perriot »**

Madame le Maire rappelle que lors de sa séance du 06 septembre 2021, le Conseil Municipal avait décidé de louer au GAEC DU COLOMBIER à Subligny, les terrains de "La Maladrerie" et du " Claudis Perriot", sis à Vailly-sur-Sauldre ; parcelles actuellement régies dans le cadre d'une mise à disposition signée avec la SAFER, arrivant à échéance le 31 octobre 2021.

Après délibération et suite à acceptation avec le futur locataire, le Conseil Municipal fixe les conditions de bail suivantes :

- Date de réalisation du bail : 1er novembre 2021
- Durée du bail : 9 ans
- Superficie louée : 8ha 49a 67ca (La Maladrerie : 1ha 88a 90ca, le Claudis Perriot : 6ha 60a 77ca)
- Redevance : 85 € l'hectare (indice de fermage : 106.48 €)

Le service juridique de la Chambre d'Agriculture du Cher sera chargé de la rédaction du bail, les frais de rédaction et d'enregistrement seront à la charge du locataire.

Mme Marie-Jeanne MOUTON demande le montant correspondant à la taxe foncière. Mme le Maire précise qu'il sera communiqué dès que possible au Conseil Municipal.



- **Dossier d'accessibilité des bâtiments scolaire :**

Le conseil municipal a approuvé pour l'école élémentaire :

Le devis de l'entreprise RIBEIRO pour un montant de 3006€ : aménagement du sanitaire complet.  
L'entreprise BONJOUR pour un montant de 3858€ : réalisation du sanitaire en plomberie, le devis maçonnerie de la Sté FINO pour un montant de 4562,40€.

Pour l'école maternelle :

le devis de l'entreprise RIBEIRO a été accepté pour la somme de 3325€20cts : réalisation du sanitaire PMR. Le devis de l'entreprise VAILLY ELECTRIC plomberie électricité + alarme pour la somme de 4862€40cts et le devis de l'entreprise FINO maçonnerie pour la somme de 17316€30cts.

Dossier d'accessibilité au Centre Socio Culturel :

Le devis de l'entreprise RIBEIRO a été retenu pour la somme de 4951€80cts : réalisation du sanitaire complet.

L'entreprise VAILLY ELECTRIC a été retenue pour la somme de 4972€80cts : pour l'ensemble plomberie / électricité.

- **Don**

Un don de 50€ a été déposé en Mairie suite à la célébration d'un mariage. La commission finance propose d'attribuer cette somme à la coopérative scolaire.

- **Avancée médicale**

Une réunion a eu lieu le 23 septembre avec le personnel de santé et Mme Audry Vice-présidente de la Communauté de Communes en charge de la Santé. Il y a possibilité d'avoir recours à un cabinet de recrutement médical.

Séance levée à 20h45.